

CHSCT *inFO*

FO Énergie et Mines – Secteur P2S – lettre n°13 – Mars 2011



Compétence des CHSCT d'établissement sur un projet d'entreprise

L'employeur avait contesté une demande d'expertise d'un CHSCT en argumentant que celui-ci avait un périmètre limité de compétence pour un dossier concernant l'ensemble des salariés et que le seul lieu de compétence était le CCE.

Dans son arrêt du 8/09/2010, la cour d'appel de Versailles confirme qu'en l'absence d'un CHSCT national ou central, les CHSCT d'établissement sont compétents lors de la mise en place d'un projet d'entreprise même si les chefs d'établissement ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel et que « ...la consultation du CCE ne peut se substituer ou pallier la nécessité de consulter le CHSCT... »

Dans ce même arrêt, la cour rappelle qu'aucun texte n'impose au CHSCT de motiver expressément le recours à un expert.

Notre site : www.fnem-fo.org,

Nous contacter : pierre.monfort@fnem-fo.org

A la Une

Reprise du Travail et MI-TEMPS THÉRAPEUTIQUE

Le travail à mi-temps thérapeutique fait suite obligatoirement à un arrêt de travail à temps plein. Pour faire un temps complet, il est alors associé à un arrêt de travail à mi-temps.

OBJECTIF

Il est une aide à la réadaptation professionnelle en vue d'une reprise à temps complet dans les meilleures conditions.

Son caractère est donc provisoire.

ROLE DE CHACUN : Médecin Traitant, Conseil et Travail

L'arrêt de travail à mi-temps doit être prescrit par le médecin traitant. Il doit être obligatoirement validé par le médecin conseil.

Une liaison doit être assurée avec le médecin du travail qui doit valider l'aptitude à la reprise à mi-temps avec ou sans adaptation au poste et surveillance médicale particulière.

ET SI LE MEDECIN CONSEIL REFUSE DE VALIDER ?

En ce cas, il y a trois possibilités pour le médecin conseil :

- Il apporte une explication motivée soit par exemple une fin de droit entraînant une demande de mise en longue maladie, une mise en invalidité cat 1,...
- Il prend contact avec le médecin traitant pour trouver un accord,
- Il demande une expertise.

DURÉE DU DISPOSITIF

Dans la pratique, l'arrêt à mi-temps prescrit par le médecin traitant est d'un mois renouvelable deux fois et à chaque fois validé par le médecin conseil.

Pour les IEG, la DP 23.36 du 1^{er} septembre 1993 dit, entre autres, que « les périodes de reprise d'activité à mi-temps médical sont assimilées à des périodes de travail à temps plein, dans la mesure où elles sont inférieures à un an ». Ces périodes assimilées devant obligatoirement être précédées d'une reprise de travail effective et de durée réduite ou accidentelle.

Les périodes comptent pour 50 % dans le calcul de la longue maladie.

Bien entendu cet exemple ne fait pas la généralité et pour plus de précision, il faut se rapprocher des textes dont la DP 23.36 et surtout des médecins conseil et travail concernés par le dossier du salarié qui a mandaté FO pour défendre ses intérêts.

Et après ?

Pour des cas particuliers, le dispositif peut aller jusqu'à six mois. Au-delà, et si la reprise s'avère impossible, deux possibilités sont envisageables :

- Le salarié est dans la capacité de travailler à temps partiel, il y aura alors reconnaissance de sa qualité en tant que travailleur handicapé (RQTH) et mise en invalidité type 1.
- Le salarié est dans l'incapacité de travailler, il est alors mis en longue maladie.



Projet important et périmètre de consultation des CHSCT

Une entreprise comptant deux CHSCT qui envisageait de regrouper sur un même site cinq sites différents, avait décidé de soumettre son projet qu'au seul CHSCT du site d'accueil.



La cour de cassation (30 juin 2010) précise « en l'absence d'un CHSCT unique compétent pour l'ensemble des sites concernés, le projet qui excède nécessairement les prérogatives de chacun des CHSCT impose la consultation de tous les CHSCT territorialement compétents pour ces sites ».

Stage FO Energie et Mines CHSCT 2011

Vous y avez droit dès la première élection comme Représentant du Personnel, puis tous les 4 ans.

Inscrivez-vous rapidement pour les prochains stages du deuxième semestre de l'année. La session de juin est complète.

Fiche Pratique

Eclairage des locaux

Pour la conception des locaux (permis de construire) ce sont les articles L4211-1 et 2 et R4211 à R4217-2 du code du travail qui s'appliquent.

Pour l'utilisation de ces locaux, ce sont les articles L4221-1 et R4221-1 à R4228-37 qui font référence.

Lorsque l'on parle d'éclairage des locaux, il faut prendre également en compte la sécurité, la circulation et le confort visuel.

Pour la sécurité, comme pour la circulation, des obligations *a minima* existent : voir R4223-4 et le tableau associé publié au journal officiel, ci-après :

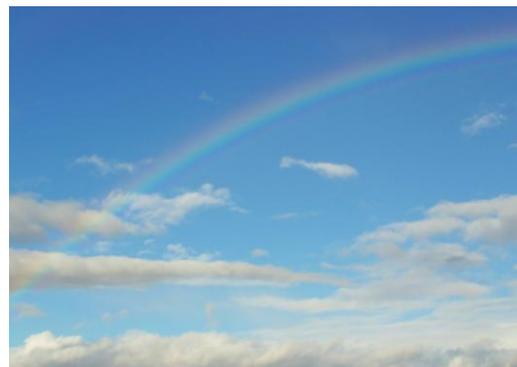
LOCAUX AFFECTES AU TRAVAIL et leurs dépendances	VALEURS MINIMALES d'éclairage
Voies de circulation intérieure	40 lux
Escaliers et entrepôts	60 lux
Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux
Locaux aveugles affectés à un travail permanent	200 lux

ESPACES EXTÉRIEURS	VALEURS MINIMALES d'éclairage
Zones et voies de circulation extérieures	10 lux
Espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent	40 lux

Ce tableau de valeurs *a minima* ne retire en rien les prescriptions internes à chaque entreprise qui peut utiliser, ou développer des normes plus favorables et sur lesquelles FO en CHSCT peut également s'appuyer.

La notion appelée confort visuel est très importante. Elle a des effets à court et long terme tant sur l'équilibre physiologique que psychologique des salariés. Aussi un grand nombre d'accidents pourrait être évité à l'aide de condition d'éclairage adaptée.

Le code du travail y consacre 4 articles pour la partie conception (R4212-1 à 4) et 12 articles en termes d'obligations pour l'utilisation des locaux (R4221-1 à 12). Ces articles sont complétés par des décrets et des normes NF.



Selon l'utilisation des locaux (travail réalisé, durée du travail, zone d'entreposage, ...) les valeurs d'éclairage minimales peuvent être différentes (Circulaire du 11/4/84). Ces valeurs minimales (unité : le lux) peuvent faire l'objet de mesure par un organisme agréé.

La luminance (flux lumineux émis ou réfléchi par une surface, unité le candela) est à prendre en compte.

FO préconise de solliciter le médecin du travail voire un expert reconnu pour proposer des évolutions, des corrections voire des améliorations sur ce sujet très technique.

BUREAU « BORGNE »

Le code du travail (article R4223-3) indique que la lumière naturelle doit être privilégiée à la lumière artificielle. Ceci rend les postes de travail fixes dans des locaux ou zones aveugles (sans vue sur l'extérieur) inappropriés.

Pour FO ces postes sont incompatibles avec un niveau acceptable pour la sécurité et la santé des salariés.

L'action FO en CHSCT sera d'autant plus efficace après avoir contacté et obtenu le soutien du médecin du travail.

Pour aller plus loin :

Le code du travail et les décrets 83-721 et 83-722 et la circulaire du 11/04/1984
Normes NF EN 12464-1 et 2 NF x35-103